

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 mai 1959.

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION

*tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Antoine COURRIÈRE, Georges BRÉGÈGÈRE, Léon MESSAUD et les membres du groupe socialiste (1) et apparentés (2)

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Fernand Auberge, Emile Aubert, Clément Balestra, Jean Bène, Lucien Bernier, Marcel Bertrand, Marcel Boulangé, Marcel Brégère, Roger Carcassonne, Marcel Champeix, Michel Champleboux, Bernard Chochoy, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Francis Dassaud, Gaston Defferre, Emile Dubois, Emile Durieux, Jean-Louis Fournier, Jean Geoffroy, Léon-Jean Grégory, Georges Guille, Roger Lagrange, Georges Lamousse, Edouard Le Bellegou, André Méric, Léon Messaud, Pierre Métayer, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Marius Moutet, Charles Naveau, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Périquier, Gustave Philippon, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Alex Roubert, Georges Rougeron, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Paul Symphor, Edgar Tailhades, René Toribio, Emile Vanrullen, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon.

(2) *Apparentés :* MM. Laurent Botokeky, Eugène Lechat, Issoufou Saïdou Djermakoye, Ludovic Tron.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Une ordonnance portant le n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire a provoqué dans tout le pays une intense émotion.

De nombreux Conseils municipaux et les populations des Sous-Préfectures et des cantons considèrent comme très grave la mesure qui les prive de leur tribunal civil ou de leur Juge de Paix.

La vie de nos campagnes et de nos petites villes de province sera sérieusement atteinte par la suppression des Tribunaux civils ou des Justices de paix qui concouraient au développement des activités économiques et culturelles.

La décentralisation poursuivie sur le plan industriel pouvait permettre d'excellents résultats en ce qui concerne la reprise de certaines activités régionales ou locales.

La réforme précitée n'est pas de nature à faciliter cette réalisation pourtant indispensable sur le plan économique.

Au surplus, cette réforme judiciaire est fâcheuse pour le justiciable sous de nombreux aspects.

On oblige ce dernier à des déplacements sans tenir compte des possibilités de transports existants dans des régions où les conditions géographiques posent déjà de redoutables problèmes.

D'autre part, on peut remarquer que la justice est devenue urbaine, puisque les populations rurales ne la trouvent plus à leur portée.

Enfin, l'éloignement du Tribunal du justiciable est une mesure antidémocratique.

Sur le plan administratif, il convient de remarquer que le regroupement au siège du chef-lieu aura pour conséquence l'accroissement d'un contentieux sans qu'il puisse s'agir pour autant d'économies réalisées, bien au contraire. Il faudra augmenter le nombre des magistrats, prévoir l'installation de Chambres supplémentaires, la construction de locaux, etc.

Par ailleurs les Commissions d'assistance qui se tiendront désormais au siège du tribunal d'instance obligeront les maires à des déplacements longs et onéreux que, souvent faute de moyens, ils ne feront pas.

Les départements se voient actuellement demander des crédits considérables pour l'aménagement des tribunaux en raison des tâches nouvelles qui sont imposées aux juges.

Il s'agit également d'un problème important pour les auxiliaires de la justice qui se trouvent placés devant des problèmes matériels, familiaux, sociaux, auxquels les auteurs de cette ordonnance n'ont, semble-t-il, pas attaché l'importance qu'ils présentent.

L'une des raisons essentielles pour lesquelles cette réforme présente des inconvénients provient incontestablement du fait qu'aucune consultation des élus départementaux ou locaux n'a eu lieu préalablement à la décision prise.

Et, sans vouloir remettre en cause la totalité de la réforme judiciaire en elle-même, il nous apparaît souhaitable que des dispositions immédiates soient prises pour atténuer certains de ces effets que nous pouvons qualifier de désastreux.

C'est l'objet de la proposition de résolution, ci-dessous, que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Sénat invite le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire, en vue notamment de permettre :

1° *La création au siège des tribunaux existant au 28 février 1959 et comptant encore deux avoués, et où il n'a pas été créé un tribunal de grande instance, d'un tribunal rattaché sous forme de section du tribunal de grande instance. Au siège de cette section, le service sera assuré par un magistrat dénommé « Juge Résident ». Il n'y aura ni parquet, ni instruction. Les audiences seront tenues par le juge résident, le juge titulaire près le tribunal d'instance, un juge délégué et un procureur ou substitut venant, ces derniers, du tribunal de grande instance.*

2° *Le rétablissement de la compétence territoriale de l'ancien tribunal d'arrondissement.* Toutes les affaires civiles, commerciales, dans l'arrondissement où il n'existe pas de tribunal de commerce, correctionnel, à l'exception de celles où les prévenus sont jugés étant détenus, en un mot, sauf cette exception, toutes les affaires dévolues au tribunal de grande instance, seront de la compétence exclusive de cette section dans les limites de la circonscription judiciaire existant au 28 février 1959.

3° *Le renvoi des décisions rendues* par les tribunaux d'instance, pour appel, devant les tribunaux de grande instance.

4° *Le rétablissement des greffes de cette section* de tribunal comme ils l'étaient. Les archives et les minutes seront transférées aux locaux où elles se trouvaient le 28 février 1959. Ceux des avoués qui auraient transféré leur office au siège du tribunal de grande instance devront installer leur office au siège de la juridiction nouvelle.

5° *La tenue d'audiences par le juge d'instance* ou son suppléant, au moins une fois par mois dans chaque chef-lieu de canton.

6° *La prise en charge par l'Etat* des frais d'entretien et de fonctionnement des tribunaux, ainsi que les menues dépenses des tribunaux.